

Arrêt

n° 291 711 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez né le [...] à Gaza, où vous résidez dans une habitation dont vous êtes propriétaire. Vous déclarez que votre mère [S.M.] a, de naissance, la nationalité azerbaïdjanaise. Votre père [I.N.] fonctionnaire pour les autorités régnant sur la bande de Gaza, serait d'origine palestinienne.

Vous déclarez encore avoir étudié à l'Université islamique la gestion des affaires, en anglais, et travaillé pour une société turque dans le secteur du jeu vidéo.

Le 9 avril 2023, vous auriez quitté la bande de Gaza, muni d'un passeport, en transitant par l'Egypte puis la Turquie, avant de vous rendre illégalement avec un faux visa en Belgique, où vous atterrissez le 18 avril 2023.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous mentionnez craindre la guerre à Gaza et dites y avoir des dettes auprès d'amis; vous présentez par ailleurs une copie partielle de votre passeport, valable jusqu'au 13/01/2025, d'une carte d'identité palestinienne, d'un permis de conduire, de deux cartes d'embarquement, d'un certificat de vaccination et de mariage, de fiches de résultats scolaires et de la carte UNRWA de votre famille.

Le 15 mai 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous a été notifiée le 17 mai 2023.

Le 26 mai 2023, vous introduisez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt numéro 290 014 du 8 juin 2023.

Le 12 juin 2023, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale, la présente.

A l'appui de cette deuxième demande, vous réitérez être né en Palestine, y vivre et en avoir la nationalité, de même que votre mère [S.M.]. Vous contestez avoir jamais dit lors de votre entretien personnel du 9 mai 2023 que votre mère [S.M.] serait Azerbaïdjanaise, prétendant que vos déclarations ont été déformées. Vous répétez avoir une dette et évoquez des problèmes avec votre famille en Palestine.

Vous déposez à nouveau les documents présentés lors de votre précédente demande d'asile et y ajoutez des copies de deux versions de votre acte de naissance (l'une datée du 03/01/2023 et l'autre du 02/06/1999); de la carte d'identité de votre père; de celle de votre mère ainsi que de la première page du passeport de cette dernière; de l'acte de naissance de votre soeur; de votre diplôme universitaire; de votre certificat de fin d'études secondaires, de la fiche des résultats obtenus ainsi qu'une traduction de ladite fiche; de la capture d'écran d'une recherche sur internet et de discussions avec votre père sur une messagerie, non datées; d'un courrier électronique envoyé à des autorités azerbaïdjanaises; et de bulletins scolaires de 2004 à 2008; lesdits documents sont accompagnées d'une note manuscrite en anglais, dans laquelle vous estimez ainsi prouver votre nationalité palestinienne et celle de votre mère, afin, dites-vous, d'obtenir une vie en Belgique (voir farde "documents" dans le dossier administratif).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, premier paragraphe, premier alinéa de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents de nature à infléchir l'évaluation faite à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale en Belgique.

Vous vous contentez, au contraire, de réitérer être né en Palestine, y vivre et en avoir la nationalité, de même que votre mère [S.M.]. Vous contestez avoir jamais dit lors de votre entretien personnel du 9 mai 2023 que votre mère serait Azerbaïdjanaise, prétendant que vos déclarations ont été déformées (voir déclaration écrite demande multiple de l'Office des étrangers).

Or, comme l'a relevé le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt numéro 290 014 du 8 juin 2023:

"le requérant a bien affirmé que sa mère avait la nationalité azerbaïdjanaise. La circonstance qu'elle soit également d'origine palestinienne ne signifie qu'elle ne possède pas la nationalité azerbaïdjanaise et la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto qu'elle serait dans les conditions de perte de cette nationalité. Un même constat s'impose en ce qui concerne le requérant."

Le Commissariat général note que vous ne le démontrez toujours pas.

Au contraire, tant la première page du passeport de votre mère [S.M.] que sa carte d'identité, que vous fournissez à l'appui de la présente demande de protection internationale, confirment bien sa naissance en Azerbaïdjan et qu'en conséquence, elle possède bien, de droit, la nationalité azerbaïdjanaise, comme vous l'aviez effectivement déclaré lors de votre entretien personnel du 9 mai 2023 (notes d'entretien personnel (NEP), page 16); il en résulte ipso facto que vous êtes, également de droit, de nationalité azerbaïdjanaise. En effet, la Constitution de ce pays, adoptée le 12 novembre 1995 par référendum populaire et entrée en vigueur le 27 novembre 1995, stipule, en son article 52 que:

"A person born on the territory of the Republic of Azerbaijan or to the citizens of the Republic of Azerbaijan is the citizen of the Republic of Azerbaijan. A person is the citizen of the Republic of Azerbaijan if one of his/her parents is the citizen of the Republic of Azerbaijan." (Constitution de la République d'Azerbaïdjan, voir dossier administratif)

Comme le Conseil le souligne encore dans son arrêt précité, "il appartient au requérant de démontrer que cette nationalité azerbaïdjanaise serait inefficace, quod non en l'espèce".

Le Commissariat général constate que vous restez toujours en défaut de le démontrer et note qu'à aucun moment au cours de votre procédure d'asile vous n'indiquez avoir une crainte quelconque par rapport à ce pays, vous contentant simplement de répéter lors de votre seconde demande d'asile que "l'Azerbaïdjan n'est pas et ne sera pas un choix". Et de préciser: "si je voulais je serai parti là-bas loin des guerres et de la violence à la recherche d'une vie" (déclaration écrite demande multiple de l'Office des étrangers, rubrique 7; voir aussi NEP, page 8).

En ce qui concerne les craintes relatives à votre dette et les problèmes allégués avec votre famille en Palestine, il y a lieu de constater qu'elles n'apportent aucune indication justifiant l'octroi d'une protection internationale en Belgique, dès lors que vous pouvez bénéficier de la protection des autorités azerbaïdjanaises.

Pour ce qui est des autres documents que vous ajoutez à ceux que vous aviez déjà déposés lors de votre précédente demande d'asile, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconstruire différemment la présente décision. En effet, vous fournissez des copies de deux versions de votre acte de naissance, de la carte d'identité de votre père, de l'acte de naissance de votre soeur, de votre diplôme universitaire, de votre certificat de fin d'études secondaires, de la fiche des résultats obtenus ainsi qu'une traduction de ladite fiche, de la capture d'écran d'une recherche sur internet et de discussions avec votre père sur une messagerie, d'un courrier électronique envoyé à des autorités azerbaïdjanaises, de bulletins scolaires de 2004 à 2008 ainsi que la note manuscrite donnant des indications sur votre lieu de naissance et celui de votre soeur, l'identité de votre père, votre formation universitaire et la réussite de vos études secondaires, d'une recherche sur internet, du fait que vous auriez écrit un courrier à des autorités azerbaïdjanaises et de discussions que vous auriez eu avec votre père à un moment indéterminé. Ces éléments sont néanmoins sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Azerbaïdjan, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers les territoires palestiniens pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 avril 2023, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte en raison de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza ainsi que des problèmes avec certains de ses amis en raison de dettes qu'il a contractées. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 15 mai 2023, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n°290 014 du 8 juin 2023, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 12 juin 2023, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque à nouveau, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza ainsi que des problèmes avec certains de ses amis en raison de dettes qu'il a y contractées. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales [sic] relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; ».

Après le rappel des énoncés de certaines des dispositions légales ou principes invoqués au moyen, elle rappelle quels sont les nouveaux documents qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

Elle soutient ensuite que l'analyse faite par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué au sujet de la nationalité de la mère du requérant et du requérant lui-même est « [...] incomplète car un élément a échappé au débat jusqu'à présent : la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise de 1998 entrée en vigueur le 30 septembre 1998 ;

celle-ci est disponible sur <https://www.refworld.org/docid/4e4a3b8d2.html#:~:text=L'enfant%20qui%20est%20citoyen,de%20la%20%C3%A9%C9publique%20d'Azerba%C3%AFjan> ». Elle rappelle alors l'énoncé des articles 1 et 5 de la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise précitée avant de soutenir, que « [...] la mère du requérant étant née avant 1995, il ne convient pas juste de prouver qu'elle est née en Azerbaïdjan mais bien qu'elle satisfait également aux conditions de l'article 5, ce que n'a pas fait le commissaire général ; », conditions qu'elle estime cumulatives. Elle argue que « [...] le raisonnement du CGRA basé sur le seul art. 52 de la constitution de L'Azerbaïdjan hé [sic] sans examen de la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise ne peut suffire à établir de manière certaine la nationalité azerbaïdjanaise de la maman du requérant et partant la nationalité azerbaïdjanaise du requérant, le requérant contestant la possession des ces nationalités tant pour lui que pour sa maman ; ».

Par ailleurs, elle soutient « [...] qu'il n'est pas contesté que le requérant est réfugié UNRWA de telles sorte qu'il y avait lieu de faire application en son cas de l'article 1 d) de la Convention de Genève, couplé à l'article 55/2 de la loi du 15.12.1980 , en sorte que la décision doit être annulée [...] », estimant que la décision attaquée est « [...] entachée d'une erreur substantielle [...] ». Elle ajoute « Que la circonstance que le requérant aurait possédé une autre nationalité, ce qui est contesté, n'énerve en rien ce constat ».

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître le statut de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juillet 2023 et transmise au Conseil par courrier électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir des copies d'emails (v. dossier de procédure, pièce n° 11).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juillet 2023, et remise à l'audience le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une attestation délivrée par les autorités de Palestine (v. dossier de procédure, pièces n°13).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. La Commissaire générale déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant.

Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la Commissaire générale.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

En effet, en ce que la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse a fait une analyse incomplète en ne tenant pas compte de l'article 5 de « [...] la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise de 1998 entrée en vigueur le 30 septembre 1998 », lequel énonce des conditions cumulatives « [...] pour toutes les personnes nées avant 1995 », le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt n° 290 014 du 8 juin 2023, rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, il a jugé que la partie défenderesse avait pu légitimement estimer que le requérant est de nationalité azerbaïdjanaise, qu'il ne démontre pas que cette nationalité serait inefficace, et qu'il n'existe dans son chef aucune crainte fondée de persécutions ou de risque réel d'atteintes graves s'il devait se rendre en Azerbaïdjan.

Il convient dès lors, dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil observe que l'article 5 de la loi sur la citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan, reproduit en termes de requête, énonce comme suit :

« Article 5. Citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan

Sont signalés comme citoyens de la république d'Azerbaïdjan :

1) Les personnes qui possédaient la citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi (sous réserve de l'enregistrement de la personne à son lieu de résidence dans la république d'Azerbaïdjan au plus tard le jour de l'adoption de la présente loi);

2) Les personnes qui ne possédaient pas la citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan ni d'aucun autre État avant le 1er janvier 1992, mais qui étaient alors enregistrées à leur lieu de résidence dans la république d'Azerbaïdjan ;

3) Les réfugiés qui ont habité sur le territoire de la république d'Azerbaïdjan entre le 1er janvier 1988 et le 1er janvier 1992 ;

4) Les personnes qui obtiennent la citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan aux termes de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 2 de la première partie du présent article peuvent acquérir la citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan uniquement si elles en font la demande dans l'année suivante la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les réfugiés qui acquièrent la citoyenneté de la république d'Azerbaïdjan aux termes du paragraphe 3 de la première partie de cet article conservent le droit de retourner dans le pays d'où ils. Ces personnes ont droit à tous les priviléges accordés par la législation de la république d'Azerbaïdjan pour les personnes qui ont été déplacées de force ».

Force est donc de constater, à la lecture dudit article, que quatre catégories de personnes y sont distinguées et qu'il ne peut donc s'agir de « conditions cumulatives », à défaut pour la requête d'être plus explicite quant à ce.

Aussi, si la partie requérante argue, de manière peu explicite également, qu'il y a lieu de « [...] renvoyer l'affaire afin d'examiner si la maman du requérant répond bien aux conditions prévues cumulativement aux articles 1 et 5 combinés de la loi du 1998 sur la citoyenneté azerbaïdjanaise et si elle a fait le cas échéant les démarches nécessaires avant le 30 septembre 1999 pour obtenir cette nationalité », le Conseil rappelle que le requérant a bien affirmé que sa mère avait la nationalité azerbaïdjanaise (v. notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023, pp.7 et 16) d'une part, et, d'autre part, renvoie à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 290 014 du Conseil susmentionné. A cet égard, le Conseil relève encore que le requérant n'apporte aucun élément tangible qui démontrerait que sa mère – et par voie de conséquence, lui – n'aurait pas la nationalité de la République d'Azerbaïdjan.

A ce stade de la procédure, le Conseil estime dès lors, comme dans le cadre de sa précédente demande, que le requérant possède bien la nationalité azerbaïdjanaise, et constate qu'il ne fait pas, dans le cadre de cette seconde demande, mention d'une quelconque crainte de persécution ou d'un quelconque risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité.

5.5. Quant aux documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, ils ne sont pas susceptibles d'énerver les développements qui précèdent.

S'agissant des documents déposés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant aux copies d'emails envoyés notamment à l'Ambassade d'Azerbaïdjan en Belgique ainsi qu'au service consulaire d'Azerbaïdjan en Belgique, il ne s'agit que de demandes d'informations émanant du requérant, sans qu'aucune réponse ayant trait à sa situation personnelle ne lui soit parvenue. Aussi, l'affirmation selon laquelle « *Une réponse lui est promise sous quinze jours* » ne trouve aucun écho au dossier de la procédure.

Enfin, quant à l' « *attestation de l'autorité palestinienne confirmant qu'aucune autre nationalité n'est connue dans le chef du requérant* » établie en date du 21 juin 2023, il y a lieu d'observer que ce document ne permet pas, en tout état de cause, de considérer que le requérant ne possède pas la nationalité azerbaïdjanaise.

5.6. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

5.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES